

**Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes d'assurance-maladie obligatoire et d'assurance-accidents**

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 11 juin 2021 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le gouvernement neuchâtelois soutient l'orientation proposée vu l'évolution récente des primes d'assurance-maladie. Il souhaite néanmoins formuler les remarques suivantes sur le projet et sur le moment auquel il intervient.

Nous constatons en premier lieu que le projet prévoit une limitation de la déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins et de l'assurance-accidents non-obligatoire (suppression de la déduction des primes pour les assurances-vie et les intérêts des capitaux d'épargne) non seulement dans la LIFD, mais également au niveau de la LHID. Même si le souci d'harmonisation est louable, cette intervention constituerait une restriction contestable de l'autonomie législative des cantons.

La souveraineté cantonale en matière fiscale doit être respectée. Or, en proposant d'abolir la déduction pour les primes d'assurances maladies complémentaires, celles des assurances-vie et les intérêts de capitaux d'épargne au plan cantonal et communal, la Confédération prive les cantons d'une part importante de leur marge de manœuvre en matière législative et dépasse largement la demande émise par le biais de la motion Grin 17.3171.

La proposition constitue en outre une forme de contre-incitation à épargner en vue de la retraite. Dans un contexte de vieillissement de la population, cela pourrait créer un risque de voir augmenter les aides financées par les cantons et destinées aux contribuables retraités à faibles revenus.

En second lieu, la proposition intervient simultanément au traitement de l'initiative populaire dite « des 10% » visant à limiter la charge des primes d'assurance-maladie à 10 % du revenu disponible. Dans ce contexte, il apparaît pertinent de différer l'éventuelle adaptation du droit fiscal touchant à la déductibilité des primes d'assurance-maladie jusqu'à droit connu sur le sort de cette initiative et de l'éventuel contre-projet qui pourrait lui être opposé. Les ressources des collectivités pouvant être sollicitées de façon importante et le poids des primes considérablement réduit par ces propositions, c'est l'opportunité même de l'adaptation de la législation fiscale qui pourrait, le moment venu, être questionnée.

L'article 9 al. 2 let. g LHID laisserait le cas échéant à juste titre la compétence aux cantons de fixer le montant de la déduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire en matière d'impôt cantonal et communal.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND